DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
Enquête Publique N° E21000011/59(2)

**Communes d'Aix-Noulette,Bouvigny-Boyefles,
Bully-les Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle,
Mazingarbe et Sains-en-Gohelle.**

**Renouvellement de l'autorisation d'exploiter
le système de traitement et régularisation
du système de collecte de Mazingarbe**

Rapport du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 15/03/2021 au 29/03/2021
Arrêté préfectoral du 12/02/2021
Décision de nomination du commissaire enquêteur du 2/02/2021,
modifiée le 10/03/2021
Commissaire enquêteur: Michel Suarez

***Enquête publique N° E21000011/59**: Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le système de traitement et la régularisation du système de collecte de Mazingarbe; du 15 au 29 /03/2021 Commissaire enquêteur: Michel Suarez*

Sigles utilisés dans le rapport

B.T.E.X. Benzène

C.A..L.L. Communauté d'Agglomération Lens Liévin

C.L.E. Commission Locale de l'Eau

C.O.H.V. Composé Organique Halogène Volatil

D.D.T.M. Direction Départementale des Territoires et de la Mer

D.B.05. Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours

D.C.O. Demande Chimique en Oxygène

D.E.H.P. Di (2Ethylexle) Pftalate

D.O. Déversoir d'orage

E.H. Équivalent Habitant

E.U. Eaux Usées

E.P. Eaux pluviales

H.A.P. Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

M.E.S. Matières En Suspension

N.G.E. Nivellement Général de la France

P.P.A. Personnes Publiques Associées

P.E.H.D. Polyéthylène

P.P.R.T. Plan de Prévention des Risques technologiques

R.S.D.E. Rejet de Substances Dangereuses dans l'Eau

S.a.g.e. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

S.D.A.G.E. Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'eau

Sommaire

1: Généralités 1

1-1 : cadre général de l'enquête.
1-2: objet de l'enquête
1-3: cadre juridique 2
1-4: composition du dossier d'enquête 3

2: Caractéristiques du projet 4

2.1 : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le système de traitement
2.1': Descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement 5
2.1.1: Réception des effluents et prétraitement 6
Équipements de gestion des effluents par temps de pluie : 7
2.1.2.Traitement des matières de vidange
2.1.3 : Unité de traitement des graisses
2.1.4 : Unité de traitement des boues de curage
2.1.5 : Le traitement biologique 8
2.1.6 Le traitement des boues 9
2.1.7 La désodorisation 10
2.1.8 : Rejet des eaux traitées vers le milieu naturel
2.1.9.: Bilan des volumes traités par la station 11
2.1.10 : Résultats de l'Auto-surveillance de la qualité des rejets .
2.1.11 Suivi RDSE

2.2: Demande de régularisation du système d'assainissement 12
Descriptif du réseau de collecte
2.2.1: Principales caractéristiques du réseau 13
2.2.2: Équipements particuliers des réseaux de collecte 15

3: Étude d'incidence environnementale 16

3.1: Résumé synthétique de l'étude d'incidences 17
3.1.1: Etat initial de l'environnement
3.1.2: Analyse des effets actuels des installations et de la demande de renouvellement. 19
- Effets sur les eaux superficielles
-Effets sur les eaux souterraines 20
– Incidences sur les milieux naturels et évaluation

des incidences Natura 2000
3.1.3: Document de planification et de gestion de la ressource en eaux et compatibilité avec le projet 21
- SDAGE Artois Picardie,
- SAGE de la Lys
- SAGE de Deule Marque
3.1.4: Moyens de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents sur les installations. 22
Opérations de contrôle et d'entretien réalisées 23
3.1.5: Conditions de remise en état du site après exploitation.

4: Organisation de l'enquête 24

4-1: désignation du commissaire enquêteur
4.2: Préparation.
4.3 : Arrêté d'organisation et modalités de l'enquête publique
4.4: Information du Public. 25
4.5.1: Publicité
4.5.2: Affichage
4.6: Chronologie

5: Déroulement de l'enquête

5.0 : clôture de l'enquête
5.1: Climat
5.2: Participation du public et observations recueillies 26
questions et observations posées par le commissaire enquêteur
5.3: Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse 27

6): Conclusions sur le déroulement de l'enquête *28*

ANNEXES 29 et suivantes

Les sigles utilisés dans ce rapport se trouvent en 2eme de couverture.

Rapport du commissaire enquêteur

1) Généralités

1-1 : Cadre général de l'enquête.

Le système d'assainissement collectif de Mazingarbe assure l'assainissement des eaux usées des habitants de 7 communes : Aix-Noulette, Grenay, Bouvigny-Boyefles, Bully-les-Mines, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe et Sains-en-Gohelle,

L'assainissement est de compétence intercommunale et est pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

Le dispositif de traitement a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1998. La station d'épuration a été réhabilitée en 2000 et dispose d'un système de traitement de type boues activées d'une capacité nominale de 42 000 équivalents habitants,

L arrêté d'autorisation permet l'exploitation de la station d'épuration pour une durée de 20 ans et n'a pas été renouvelé.

L'autorisation en vigueur est donc arrivée à échéance et il convient de **procéder à son renouvellement**.

Cette autorisation ne concerne que les installations de traitement ; le système de collecte ne fait donc pas l'objet d'une autorisation. Il est donc également nécessaire de procéder à une **régularisation administrative de la situation.**

1-2: Objet de l'enquête

Cette enquête a pour objet :

-le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement de Mazingarbe

et

-et la régularisation du système de collecte situé sur le territoire des communes d' Aix-Noulette, Grenay, Bouvigny-Boyefles, Bully-les-Mines, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe et Sains-en-Gohelle,

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station de traitement, il n'est pas prévu de modifier l'installation autorisée, et donc il n'est pas prévu d'apporter de modification substantielle au système de traitement de Mazingarbe.

Il en est de même pour le réseau de collecte.

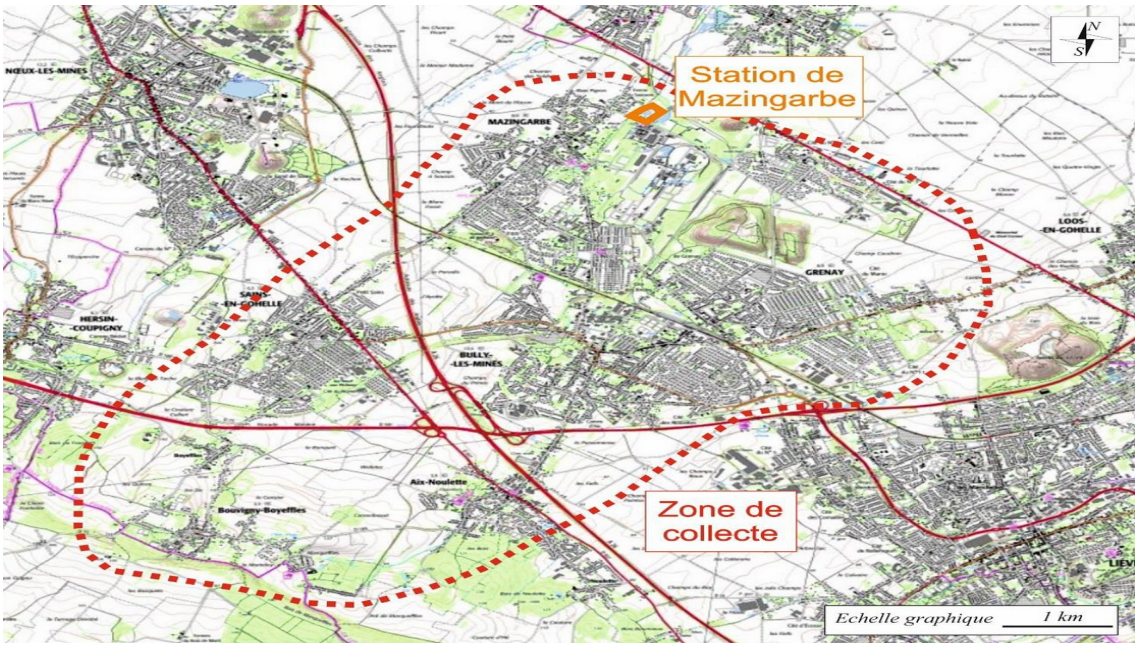

La zone de collecte et la station d'épuration

1-3: Cadre juridique

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et de régularisation administrative du système de collecte des eaux usées est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles :

- L.214-1 et suivants définissant les dispositions législatives relatives aux opérations soumises aux régimes de déclaration et de demande d'autorisation.
- L.414-4 précisant les dispositions législatives relatives à la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » dans le cadre des projets ou travaux soumis aux dispositions de l'article L.214-1.
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a inscrit dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique.
-Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale entré en vigueur au 1 er mars 2017 précise les dispositions de cette ordonnance.Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet.

La demande concernant le système d'assainissement de Mazingarbe a fait l'objet d'un Examen Cas par Cas qui l'a dispensé d'évaluation environnementale. Au titre des articles du Code de l'Environnement mentionnés précédemment, la demande de renouvellement relève du régime d'autorisation pour les rubriques suivantes : 2.1.1.0. et 2.1.2.0.

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale est précisé aux nouveaux articles R. 181-13 à 15 du code de l'environnement qui précise, notamment, que le dossier doit comprendre l'évaluation environnementale si elle est requise.

Autorité organisatrice de l'enquête :

Préfecture du Pas de Calais
Direction de la coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras cedex 9

Maitre d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Lens Liévin
21 rue Marcel Sembat 6230 Lens
Président Mr Sylvain Robert

La gestion du système d'assainissement en référence a été confiée à Vèolia.

1-4: Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

- Arrêté préfectoral du 12/02/2021 prescrivant l'enquête,
- Décision de nomination du commissaire enquêteur du 03/02/2021,modifiée le 10/03/2021,par le Président du Tribunal adminitratif
- Demande d'autorisation environnementale du 19/08/2020,
- Document de présentation du dossier,

ainsi que les pièces suivantes :

- N°1 Plan de situation du projet
- N°2 Elements graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du projet
- N°3 Justification de la maîtrise foncière du site (de la station)
- N5 Étude d'incidences
- N°6 Décision de non soumission du projet à évaluation environnementale
- N°7 note de présentation non technique du projet
- N°N°9 descriptions du système de collecte des eaux usées
- N°10 description des modalités de traitement des eaux collectées
- N°11 Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes actuelles et prévisibles , parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux pluies
- N° 12 Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un

rejet dans l'environnement et estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau
- N°13 estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques et de leur étude d'impact

Le contenu du dossier d'enquête est conforme à la réglementation ,en particulier à l'article R 181-13 du code de l'environnement. Une lettre datée du 17/12/2020, émanant du service environnement de la DDTM du Pas-de-Calais en atteste la complétude
Un glossaire explicitant les sigles utilisés aurait permis une meilleure compréhension de ce dossier assez technique.

L'ensemble des PPA a été destinataire du dossier d'enquête , seuls les Sage Lys et Deule Marque ont répondu, les courriers et réponses du promoteur figurent dans le dossier.

La consultation du dossier d'enquête était possible, dans la version papier, en mairie de Mazingarbe et en format numérique dans les 6 autres mairies concernées (aux-quelles une clé usb contenant l'ensemble des pièces du dossier a été fournie par la Préfecture) ainsi qu'en Préfecture où un poste informatique était dédié à cet effet.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de l'autorité organisatrice comme le demande l'arrêté d'organisation : (https://www.pas-de-calais.gouv.fr , à la rubrique : « Publications / Consultation du Public / Enquêtes publiques / Eau)

2: Caractéristiques du projet

2.1 : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le système de traitement

Autorisation en vigueur

L'exploitation du système d'assainissement se fait dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1998 .

Le domaine de traitement garanti de la station de traitement a fait l'objet d'une modification en 2009 .

Un arrêté préfectoral complémentaire a également été pris en date du 04 janvier 2013, concernant la surveillance des micro-polluants. L'arrêté détaille en particulier les conditions d'exploitation de l'installation.

2.1': Descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement

La station a été mise en service en 2000 après des travaux de réhabilitation en lieu et place d'une station d'épuration qui était devenue obsolète.
C'est une installation de type « boues activées » d'une capacité de 42 000 EH et exploitée par la société VEOLIA.

En 2019 19562 abonnés ont été recensés, ce qui correspond à 41182 Equivalent Habitant

Le débit de référence, défini lors du bilan annuel 2018 est de 14400M3 par jour

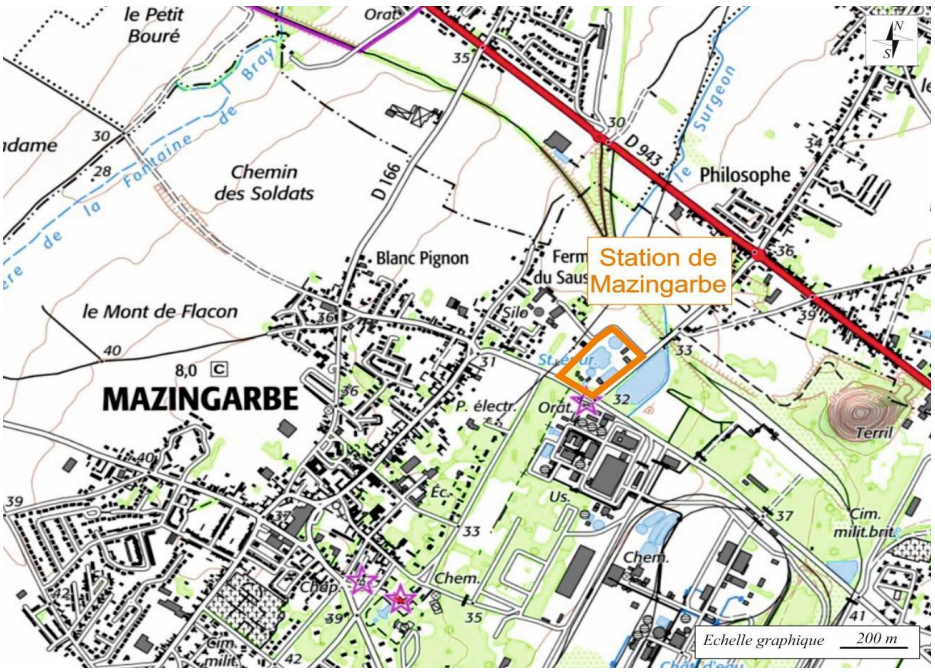

Situation de la station d'épuration de Mazingarbe

La station d'épuration de Mazingarbe fonctionne actuellement à 33% de sa charge hydraulique nominale par temps sec et 64% par temps de pluie.

Une marge de raccordement reste donc possible, compte tenu des bons rendements épuratoires de la station et de la qualité des eaux traitées rejetées.
Je souligne que sa capacité maximale ,en terme d 'Equivalent Habitant, est pratiquement atteinte.

2.1.1: Réception des effluents et prétraitement

Arrivée des eaux
Les eaux de l'ensemble du réseau de collecte sont dirigées vers les installations de traitement par l'intermédiaire du cours d'eau « Le Surgeon » qui est canalisé en amont de la station de Mazingarbe et qui constitue le collecteur principal des eaux usées.

Le dégrilleur automatique
Les eaux brutes sont dégrillées par un dégrilleur automatique. La grille retient les refus de dégrillage qui sont repris par une vis vers un compacteur à déchets. Le dégrilleur fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier par l'exploitant.

Le dessableur-déshuileur
Les eaux dégrillées et tamisées sont envoyées dans un ouvrage rectangulaire permettant à la fois le déshuilage et le dessablage. Il est équipé d'un bras racleur, d'une goulotte de reprise des graisses, de deux turbines aératrices et de deux pompes pour l'extraction des sables

Le déshuilage
Deux pompes aératrices type Aéroflot entraînent, par le biais de fines bulles, la flottation des huiles et des graisses. Les aéroflots fonctionnent en continu.
Les graisses sont alors raclées par une lame, rattachée à un pont racleur et envoyées dans une fosse à graisses de 30 m3 afin d'y être épaissies.

Le dessablage
Les sables, après décantation, sont raclés par une lame de fond rattachée au pont racleur, pour être ensuite dirigés vers deux trémies. Ils sont alors repris par deux pompes pour être envoyés vers un classificateur à sable, puis stockés dans une benne de 6m3.

Le classificateur à sable
Les sables extraits du dessableur-déshuileur de la filière biologique et les sables extraits du dessableur PISTA sont envoyés vers un classificateur qui permet de les égoutter.

Le poste toutes eaux
Il est équipé de deux pompes de 60 m3/h chacune permettant le relevage des eaux vers le bassin biologique.
Il collecte les sur-verses du classificateur à sable, les sous verses de la fosse à graisses, les eaux de voirie prétraitement ainsi que les égouttures des bennes de stockage des refus.

2.1.1' Équipements de gestion des effluents par temps de pluie :

Le dégrilleur automatique
Les eaux brutes pluviales sont dirigées gravitairement vers un dégrilleur droit entièrement automatisé permettant d'éliminer les déchets d'une taille supérieure à 40 mm.
Le relèvement
Les eaux sont relevées par deux pompes de 2500 m3/h. La capacité de poste de relevage des eaux pluviales est de 5000 m3/h.
Les eaux pluviales dégrillées arrivent dans la bâche de relèvement de la filière pluviale puis au dessableur PISTA. Les sables sont repris par pompage vers le clarrificateur à sable afin d'être stockés dans une benne de 6 m3.
Les eaux pluviales dessablées arrivent dans un canal où sont effectués le comptage et le prélèvement des eaux brutes.
Le bassin de stockage des eaux pluviales
Après dessablage et comptage, les eaux pluviales sont dirigées dans un bassin de 5000 m3 permettant le stockage des eaux pluviales avant restitution vers la filière biologique.

2.1.2.Traitement des matières de vidange

La station est équipée d'un poste de traitement des matières de vidange qui permet de traiter les matières de vidanges : après diverses opérations de prétraitement elles sont reprises par pompage à petit débit vers la filière biologique pour y être traitées conjointement avec les eaux brutes tamisées, en amont du dessableur-déshuileur.

2.1.3 Unité de traitement des graisses

Les déchets graisseux des autres stations d'épuration, tout comme ceux des industriels, sont amenés par des camions hydrocureurs
Après diverses opérations de préparation, les graisses sont traitées dans un réacteur.
Dans ce réacteur, l'agitation est réalisée par un agitateur immergé . L'aération est réalisée par deux surpresseurs alimentant deux rampes de diffusion ; l'air est injecté sous forme de fines bulles.

2.1.4 : Unité de traitement des boues de curage

Les boues de curage sont acceptées à l'état brut dans une fosse de réception où viennent dépoter les camions hydrocureurs ,
Diverses opérations permettent de séparer les matières organiques et minérales .

2.1.5 : Le traitement biologique

Le bassin biologique

La file de traitement biologique comprend successivement :

Une zone de contact (100 m³), ou les eaux pré-traitées et les boues recirculées du clarificateur sont mises en contact.

Une zone d'anaérobie (1340 m³), où la liqueur mixte est mise en condition d'anaérobie, c'est-à-dire en absence d'oxygène sous forme dissoute ou sous forme de nitrate.

Un chenal d'oxydation (9060 m³), où se réalisent les processus de nitrification et dénitrification, grâce à la succession de zones anoxies et aérées.

Une zone de dégazage, qui permet d'éviter l'entraînement de bulles d'air vers le clarificateur

Le clarificateur

Le clarificateur (3563 m³) est alimenté par la sortie de dégazage.
Les boues décantées sont raclées et aspirées par un racleur de fond équipé de tubes suceurs placés à une profondeur réglable par l'exploitant. Les boues sont alors recueillies dans un canal et siphonnées vers le puits à boues.
L'eau traitée par la filière de traitement biologique est recyclée en sortie de clarificateur afin d'alimenter le réseau d'eau industrielle de la station.

2.1.6 Le traitement des boues

La centrifugeuse

La centrifugation permet d'épaissir les boues, c'est à dire de séparer la phase liquide et la phase solide des boues de manière à pouvoir en réduire le volume. Pour réaliser cette séparation, on utilise l'action dite de " force centrifuge " pour provoquer la décantation accélérée des particules
Les sédiments compactés sont évacués par des orifices et le liquide résiduel est évacué par des déversoirs.
Les boues épaissies sont reprises par une pompe pour alimenter la bâche de stockage des boues épaissies.

Le poste de préparation du polymère

Le polymère utilisé pour l'épaississement est un polymère en émulsion.
Le poste de préparation du polymère pour l'épaississement des boues est composé de deux bacs distincts .
Le premier permet le stockage du polymère « mère » en émulsion. (1 m3)
Le deuxième bac permet la préparation de la solution de polymère « fille » pour le conditionnement des boues sur centrifugeuse .

La bâche boues épaissies et la bâche de conditionnement

Les boues épaissies sont stockées dans une bâche tampon de 50 m3 puis dans la bâche de conditionnement .
Le conditionnement des boues épaissies s'effectue lors du transfert des boues de la bâche de boues épaissies vers la bâche de boues conditionnées. Il se fait en de deux étapes :
- Injection en ligne de coagulant, type chlorure ferrique, dans la conduite de refoulement de la pompe de transfert et brassage rapide dans une cuve d'1 m3.
- Injection de floculant type « lait de chaux » dans la bâche de conditionnement.

Le filtre presse

Les boues épaissies au cours de l'étape précédente vont être déshydratées afin de réduire à nouveau leur volume, ceci par compression entre 2 plateaux dotés de toiles filtrantes *(photo ci après d'une de ces cellules)*.

Le poste toutes eaux (traitement des boues)
Il collecte les différents liquides et boues résiduels de la station.
Stockage de la chaux et du chlorure férique (nécessaires aux opérations de traitement)
La chaux est stockée sous forme de chaux éteinte (poudre) dans un silo de 40 m3 équipé de mesures de niveau, d'un dévouteur ainsi que d'un filtre dépoussiéreur.
Le chlorure férique est stocké dans une cuve double-enveloppe en PEHD permet le stockage du réactif.

Les bassins de traitement biologique. En arrière-plan le silo contenant la chaux éteinte et le bâtiment de traitement des boues

2.1.7 La désodorisation

Les eaux résiduaires sont génératrices de gaz.
Les polluants les plus fréquemment rencontrés sont les composés azotés et les composés soufrés.
La désodorisation est effectuée par un système utilisant notamment un extracteur d'air qui aspire l'air vicié afin d'alimenter deux filtres biologiques

2.1.8 : Rejet des eaux traitées vers le milieu naturel

Après traitement biologique, les eaux sont envoyées vers un canal de comptage débitmétrique en sortie de filière de traitement.
Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers un ouvrage de transit collectant également les eaux issues du trop-plein du bassin de stockage des eaux pluviales.
Depuis cet ouvrage partent deux canalisations de rejet des eaux traitées vers le milieu naturel, c'est à dire dans le Surgeon.

Le rejet des eaux traitées dans le surgeon (le 26/02/2021, par temps sec)

2.1.9) Bilan des volumes traités par la station

Le tableau ci-après donne une idée précise de l'activité de la station

		2016	2017	2018
Volume annuel en entrée	*m3/an*	2 168 630	2 152 590	2 190 879
Volume annuel en sortie	*m3/an*	2 278 116	2 173 780	2 229 382

La station d'épuration accueille en moyenne un volume d'effluents bruts annuel d'environ 2.2 Mm3.
Le débit moyen journalier enregistré en 2018 (6 002.4 m3/j) représente 41.6% de la capacité hydraulique nominale de la station (14 400 m3/j). Lors des journées pluvieuses, les débits journaliers maximaux enregistrés chaque mois en 2018 (avec des maxima en avril et mai de 13 768 m3/j) restent en dessous de la capacité hydraulique nominale de la station.

2.1.10 Résultats de l'Auto-surveillance de la qualité des rejets .

Dans le cadre de l'Auto-surveillance, l'exploitant procède régulièrement aux contrôles nécessaires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles précisent, outre les seuils de rejet et les rendements minimaux à atteindre, le nombre de mesures à réaliser annuellement, le nombre maximal de mesures non conformes ainsi que les valeurs rédhibitoires en concentration à ne pas dépasser.

Un tableau illustre cette surveillance, il montre que la station présente un fonctionnement satisfaisant et répondant strictement aux objectifs et seuils fixés par les dispositions réglementaires.

D après les indicateurs de performance de la station, présentés dans le dossier, les équipements et ouvrages d'épuration se sont avérés conformes à la réglementation chaque année, sur les 3 dernières années, et 100% des boues sont évacuées.

2.1.11 Suivi RSDE

Quatre campagnes de prélèvement ont été effectuées dans le cadre du programme de surveillance initiale des substances dangereuses (programme « RSDE »).
Les campagnes ont porté sur 68 substances appartenant aux familles suivantes : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), BTEX (benzène), chlorobenzène, COHV (composés organiques halogènes volatils), alkylphénols, métaux lourds, pesticides, organo-étains, ainsi que sur les chloroalcanes et le di-(2-éthylexyle)phtalate (DEHP).
A la suite de cette campagne initiale, une proposition de liste des micropolluants à suivre a été transmise par l'exploitant aux services de la Police de l'Eau.
A ce jour, cette liste n'a pas fait l'objet d'une validation par les services de l'Etat.

2.2: Demande de régularisation du système de collecte.

La régularisation administrative porte sur la nécessité d'Autorisation (Art L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement rubrique 2.1.2.0,) pour un déversoir d'orage, dit « du clapet » un autre déversoir d'orage relève du régime de déclaration : celui dit « Voltaire », tous deux sont situés à Mazingarbe.

Descriptif du réseau de collecte

Les eaux usées de 7 communes sont acheminées et traitées à la station d'épuration située à Mazingarbe. La population desservie est estimée à 41 152 habitants (source Manuel d'Autosurveillance). Le réseau est exploité en affermage par Véolia Eau.
Ces 7 communes sont membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, il s'agit de : Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe et Sains-en-Gohelle.

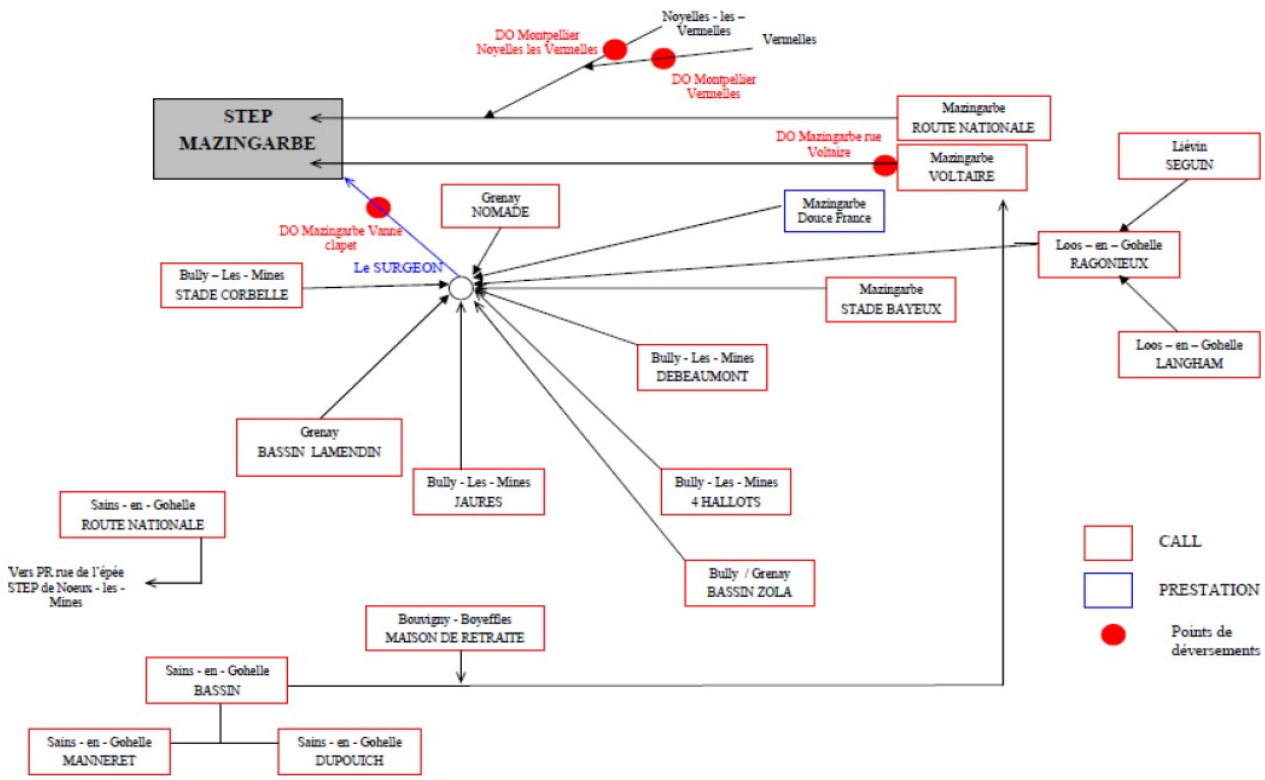

Synoptique du réseau d'assainissement de Mazingarbe

2.2.1 : Principales caractéristiques du réseau

Linéaire du réseau	**256.4 km**
dont réseau EU séparatif	22.3 km (8.7 %)
dont réseau EU unitaire	221.9 km (86.5 %)
dont réseau EP	12.2 km (4.8 %)

Patrimoine

Déversoirs d'orage	6
Postes de refoulement	27
Bassins de régulation des eaux usées	8
dont Bassins enterrés	2
Industriels raccordés au réseau relevant d'une autorisation de déversement	4
-ne disposant pas d'une autorisation de déversement	7

Les réseaux de collecte qui desservent l'aire d'étude sont essentiellement unitaires. Des secteurs séparatifs et pluviaux coexistent ponctuellement, notamment à Mazingarbe et Loos-en-Gohelle.

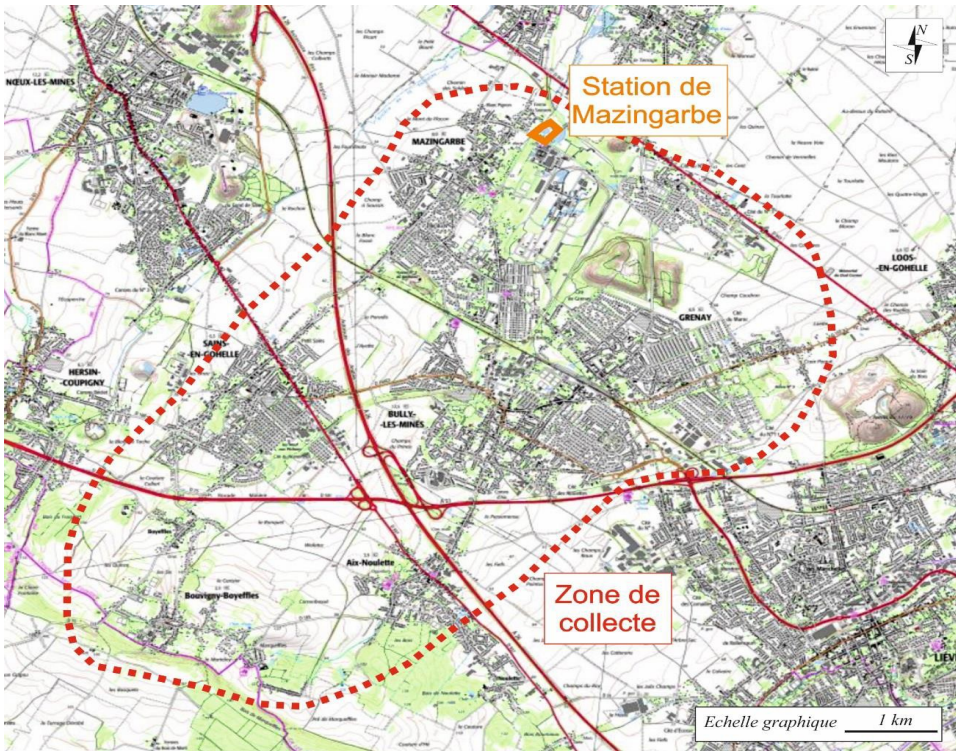

Situation des 7 communes desservies par le système d'assainissement de Mazingarbe

Détail linéaire des réseaux par communes

Communes	Total réseau d'eaux pluviales	Total réseau d'eaux usées séparatif	Total réseau d'eaux usées unitaire
Aix-Noulette	341	1023	15684
Bouvigny	1404	1805	17043
Bully-les-Mines	671	671	65748
Grenay	795	1989	36986
Loos-en-Gohelle	1851	4628	16659
Mazingarbe	3381	7245	37674
Sains-en-Gohelle	3700	4933	32066
Total	12143	22293	221860

Population de la zone collectée et raccordements domestiques

COMMUNE	Population totale de la zone collectée (A)	Estimation de la population raccordée (B)	Taux de raccordement
Aix Noulette	3906	2856	73.1%
Bouvigny-Boyefles	2403	2548	100%
Bully les Mines	12163	12600	100%
Grenay	6932	6967	100%
Loos en Gohelle	6751	1856	27.5%
Mazingarbe	8053	8009	99.5%
Sains en Gohelle	6145	6316	100%
TOTAL	46 353	41 152	88.8%

Industriels raccordés au réseau d'assainissement

Le réseau recueille les effluents de 11 établissements industriels de la zone de collecte.
Pour 4 d'entre eux, le rejet au réseau fait l'objet d'une convention de rejet accordée par le Maître d'Ouvrage. C'est le cas pour Nord Helio Service à Mazingarbe, Sterience, Normatec et le Surgeon à Bully les Mines.
Certaines sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.2.2 : Équipements particuliers des réseaux de collecte

Bassins de stockage

Le réseau de collecte compte 8 bassins assurant la régulation de l'écoulement des effluents bruts sur le réseau unitaire, notamment lors d'événements pluvieux :
-2 bassins enterrés ; à Grenay et Bully les Mines,

-6 bassins de régulation et/ou infiltration aérien : à Sains en Gohelle, loos , Mazingarbe et 3 à Bully les Mines,.
Tous font partie de réseaux de type unitaire et ont une capacité comprise entre3500 M3 et 600 M3,

Postes de relèvement

Le réseau est doté de 27 postes de relèvement,qui sont situés sur les communes de : Sains (6), Bouvigny-Boyefles (4), Loos en Gohelle (2), Bully les Mines (4) Mazingarbe (7) et Grenay (3)
Aucun n'est doté d 'équipement de mesure,
5 sont associés à un bassin de rétention (dont 3 avec infiltration) , un au réseau « riviere » et deux à des marais.

Déversoirs d'orage
Le réseau étant très majoritairement unitaire , le dispositif d'assainissement est équipé de 17 déversoirs d'orage qui permettent de délester le réseau par temps de pluie. Ils sont situés à : Mazingarbe (3), Bouvigny-Boyeffles (5), Bully-les-Mines (3), Aix-Noulette (2), Sains-en-Gohelle (2), Grenay (1) et Loos-en-Gohelle (1),

Le déversoir d'orage de « MAZINGARBE_CLAPET » est soumis au régime de l'autorisation (charge de pollution en DBO5 > 600 kg/j),

Celui de_MAZINGARBE_VOLTAIRE » est soumis au régime de la déclaration (charge de pollution en DBO5 > 120 kg/j),

Les 15 autres n'entrent pas dans le champ des équipements soumis à la réglementation

Exutoires au milieu naturel
Le rejet des eaux traitées à la station d'épuration s'effectue en rive gauche du Surgeon, à environ 110 m du site.
Les 17 déversoirs d'orage du réseau et les 3 trop-pleins des postes de refoulement constituent également des points de rejet au milieu naturel.

Milieu récepteur des déversoirs d'orage du réseau ,
La réception des eaux issues des déversoirs d'orage s'effectue dans :
-la riviere « le Surgeon » 2 (, Mazingarbe)
-des bassin de rétention puis infiltration: 3 (Grenay:1; Mazingarbe1; Loos en Gohelle 1)
-les marais : 1(Bouvigny-Boyefles)
-le fossé:2 (Grenay)
Pour 6 D,O, cela n'a pas été communiqué,

Milieux récepteurs des Trop-Plein de postes de refoulement du réseau d'assainissement
Les 2 postes de refoulement de Bully les Mines se déversent dans des bassins de rétention associés et celui de Grenay dans un bassin de rétention puis infiltration.

3: Étude d'incidence environnementale

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale ne requiert pas d'évaluation environnementale, et ne comporte pas d'étude d'impact, l'article L 181-8 du code de l'environnement requiert que le dossier comporte une étude d'incidence environnementale.

Le dossier « étude d'incidences » décrit l'état initial de l'environnement du projet et

analyse les effets actuels des installations ainsi que de la demande de renouvellement.
Il étudie également la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le Sage Lys
Enfin il évoque les moyens de surveillance prévus ainsi que d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur les installations.
Ces divers points sont étayés et illustrés par de nombreux documents.

3.1 : Résumé synthétique de l'étude d'incidences

3.1.1 : Etat initial de l'environnement

. Les **altitudes maximales** rencontrées dans la zone concernée sont comprises entre 150 m NGF à l'extrême sud-ouest de la zone d'étude et environ 30 m NGF à proximité de la station de traitement de Mazingarbe
 Ceci permet à l'essentiel des réseaux d'assainissement de fonctionner en gravitaire.
Le principal milieu aquatique pérenne dans la zone d'étude est le cours d'eau **« Le Surgeon »,** situé à proximité immédiate de la station
Tous les ruissellements superficiels et l'ensemble des eaux collectées par les réseaux ,terminent dans ce cours d'eau (eaux traitées et déversements sur les déversoirs d'orage et trop-pleins), qui se jette ensuite dans le Canal.
La **hauteur moyenne annuelle de précipitations** est de 740.4 mm/an et la température moyenne annuelle est de 10,5°C.
Les installations du système d'assainissement sont uniquement superficielles et n'interceptent que les formations géologiques de surface (terres végétales et limons).
La nappe d'eaux souterraines est peu profonde au droit du site de la station d'épuration de Mazingarbe et de ses abords. Ceci la rend particulièrement vulnérable aux effets des activités déployées en surface.
Les eaux souterraines ne sont pas utilisées sur la zone d'étude pour la production d'eau potable.

Aux abords du site de la station d'épuration, les paysages sont marqués par la présence d'**espaces urbanisés** (abords du centre-ville de Mazingarbe à l'ouest) et industriels (au sud).
 La nature des installations du dispositif d'assainissement les cantonne aux zones urbaines, en dehors de ces **espaces d'intérêt écologique** reconnus proches.

La zone d'étude accueille plusieurs **zones d'activités** sur son territoire. Il s'agit en premier lieu d'industries lourdes, associées à un tissu d'entreprises commerciales ou de services

Aucun **site naturel** n'est inscrit ou classé au titre des sites naturels au regard de la qualité paysagère et naturelle qu'il présente.
Toutes les communes de la zone d'étude disposent de **documents d'urbanisme** en vigueur ou en cours de révision.

Le plan de **zonage du document d'urbanisme** de Mazingarbe indique que la station s'inscrit dans une zone urbaine où les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisés.
L'exploitation de la station d'épuration et des réseaux associés par la collectivité est donc compatible avec le règlement de la zone.

Risques naturels et technologiques
Le site de la station d'épuration n'est pas concerné par le zonage du Territoire à Risque important d'Inondation Béthune-Armentières concernant le risque inondation par débordement de cours d'eau (Le Surgeon).

La zone d'étude est concernée par le **risque mouvements de terrain**. Un glissement de terrain est notamment recensé sur la commune d'Aix-Noulette.
En ce qui concerne l'aléa **retrait/gonflement des argiles**, la majeure partie de la zone d'étude est concernée par un aléa faible ou nul

La zone d'étude se trouve en **zone de sismicité 2**, c'est-à-dire en zone à risque faible mais non nul.

Un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** est recensé, il concerne la Société VYNOVA. Le zonage de ce PPRT concerne sur une faible surface, l'extrémité Sud de la parcelle d'implantation de la station d'épuration de Mazingarbe sans que cela ne présente de risque avéré.. Le fonctionnement de la station d'épuration n'est donc pas incompatible avec le règlement de ce PPRT

Effets sur les eaux superficielles et souterraines.

Le système d'assainissement de Mazingarbe présente une **incidence sur le milieu aquatique de la zone de collecte dont le Surgeon** est le milieu récepteur des eaux usées et pluviales. Les rejets de la station d'épuration et des déversoirs du réseau unitaire participent aux flux de composés présents dans le Surgeon à l'aval (MES, DBO5, DCO, métaux, micropolluants, etc.).

Le réseau de collecte des effluents fait l'objet d'un entretien régulier qui participe à l'amélioration du contenu et de la qualité des rejets du dispositif vers le milieu

naturel.

Selon le promoteur, l'incidence du système d'assainissement de Mazingarbe reste très limitée y compris dans l'hypothèse de scénario maximisant, le bon fonctionnement des installations de la station d'épuration permettant un traitement efficace des eaux du Surgeon et un rejet de bonne qualité en aval.

Le système de collecte de Mazingarbe se trouve en dehors de toute **zone d'intérêt majeur pour la protection des eaux souterraines**

La station d'épuration de Mazingarbe est située dans un secteur artificialisé, en bordure d'un site industriel. La zone est dépourvue de milieux naturels d'intérêt particulier. Les installations de collecte et de traitement sont déjà existantes et n'engendreront donc pas d'artificialisation d'espaces naturels.

La zone d'étude est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin « Artois Picardie » et comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Lys » ainsi que « Deule Marque »
Une analyse de la **compatibilité** du projet avec les principales dispositions de ce SDAGE et ces SAGE a été réalisée. Celle-ci a permis de conclure qu'au regard du bilan de fonctionnement des installations, de l'implication de l'exploitant dans ses obligations réglementaires de surveillance, de mesure, de maintenance, des installations de traitement et de collecte, et des travaux programmés pour réduire davantage les effets de leur fonctionnement sur la qualité générale du milieu en particulier en période de pluie, la compatibilité du système d'assainissement de Mazingarbe avec les dispositions du SDAGE « Artois Picardie » et des SAGE « Lys » et Marque Deule est assurée.
Ce point sera développé au 3.1.3.

Conditions de remise en état du site après exploitation
En cas d'arrêt de l'exploitation des installations de traitement et de collecte, celles-ci feront l'objet d'un démantèlement et les sites au droit de ces installations seront remis dans leur état d'origine (site de la station, voiries et accotement sous lesquels des canalisations ou équipements de collecte ont été implantés…). Les gravats et déchets issus du démantèlement de ces installations seront collectés, triés et envoyés vers des filières de traitement adaptées.

3.1.2 : Analyse des effets actuels des installations et de la demande de renouvellement.

Effets sur les eaux superficielles

*E*n situation de temps sec comme par temps de pluie, le rejet d'effluents traités au droit de la station permet un traitement efficace des eaux du cours d'eau, qui collecte les effluents du système d'assainissement en amont de la station.

Les déversements, par temps sec ou par temps de pluie, entraînent :

-un déclassement de la qualité du cours d'eau vis-à-vis des seuils de bon état écologiques,mais ; -

la qualité des eaux du cours d'eau en aval reste tout de même de bien meilleure qualité qu'en amont de la station, avant traitement.

L'analyse d'une situation de fonctionnement maximal de la station et de déversements maximaux montre que, même si dans l'absolu les flux de pollution augmentent, les concentrations en polluants dans le cours d'eau en aval sont moins importantes que dans un cas de déversement moyen.

Ces événements majorants ne sont donc pas à l'origine d'incidences plus importantes sur la qualité des eaux du cours d'eau.

L'incidence du système d'assainissement de Mazingarbe reste donc très limitée y compris dans l'hypothèse de scénario maximisant, le bon fonctionnement des installations de la station d'épuration permettant un traitement efficace des eaux du Surgeon et un rejet de bonne qualité en aval.

Effets sur les eaux souterraines

Le système de collecte de Mazingarbe se trouve en dehors de toute zone d'intérêt majeur pour la protection des eaux souterraines.

Deux captages à usage industriel sont recensés.

Les effets potentiels du projet sur la qualité de l'eau potable sont de fait limités voire inexistants.

L'ensemble des réseaux fait l'objet de visites d'inspection régulières et le cas échéant de travaux de réparation visant à assurer le meilleur fonctionnement du système mais aussi pour assurer la meilleure protection de l'environnement

Notons cependant que la nappe est peu profonde au niveau du secteur de la station de traitement de Mazingarbe. Cette configuration lui procure donc une certaine sensibilité envers les activités de surface et notamment vis-à-vis des installations d'assainissement.

La conception même des installations et la nature des ouvrages évitent les contacts et les échanges avec la nappe sous-jacente.

Incidences sur les milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences négatives du dispositif d'assainissement sur le milieu naturel sont

très faibles actuellement et le maintien du fonctionnement de la station d'épuration ne devrait pas être à l'origine d'incidences particulières sur ces milieux.
Notons également que le dispositif participe à l'extraction d'une quantité significative de déchets (boues, refus de dégrillage, sables, etc.) avant rejet dans les eaux superficielles.

La zone d'étude n'intercepte aucun des sites NATURA 2000 les plus proches.

3.1.3 : Document de planification et de gestion de la ressource en eaux et compatibilité avec le projet

-SDAGE Artois Picardie
Le SDAGE du bassin « Artois Picardie » définit les orientations pour la gestion équilibrée de l'eau sur ce bassin hydrographique.
Le SDAGE 2016 – 2021 a été arrêté le 23 novembre 2015 pour une mise en application dès le 1er janvier 2016.

Une analyse de la compatibilité du projet avec les principales dispositions du SDAGE est proposée dans le dossier d'enquête.

Au regard de l' analyse qui en est faite, du bilan de fonctionnement des installations, de l'implication de l'exploitant dans ses obligations réglementaires de surveillance, de mesure, de maintenance des installations, et des travaux programmés pour réduire davantage les effets de leur fonctionnement sur la qualité générale du milieu en particulier en période de pluie, la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE est assurée.

SAGE de la Lys

Le Sage de la Lys, dont dépend en partie le réseau d'assainissement concerné par l'enquête,a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 Août 2010 et a fait l'objet d'une révision en date du 20 septembre 2019.

Il a pour rôle de fixer les orientations, les objectifs ainsi que les actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.
Il décline à l'échelle locale, les orientations et les objectifs définis dans le SDAGE Artois-Picardie.

Ce document est organisé autour de 5 grands enjeux: gestion de la pollution sur les milieux aquatiques , protection des ressources en eau potable (qualité et quantité) , préservation et gestion des milieux aquatiques et de la

biodiversité ,gestion des risques d'inondation , gouvernance et communication.

Une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SAGE s'avérant pertinentes vis-à-vis du projet est proposée dans le dossier,
Cela est confirmé par un courrier de cet organisme en date du 6/10/2020 notamment du fait que :

- le projet ne met pas en péril un champ naturel d'expansion de crues identifié dans le Sage
- il ne met pas en péril une continuité écologique
- il ne constitue pas un nouveau rejet.

Compte tenu de l'ensemble de mesures prises dans le cadre de la gestion des réseaux de collecte, le système d'assainissement de Mazingarbe est compatible avec les orientations du SAGE de la Lys.

Sage Marque Deule
Les communes de Loos en Gohelle et de Bully les Mines sont concernées par ce Sage
La CLE du Sage Marque Deule, dont l'avis a été sollicité en temps et en heure, n'a pu donner un avis formel quand à la compatibilité du projet, n'étant pas encore constituée, suite aux élections municipales.Toutes fois la cellule d'animation du Sage a procédé à l'étude du dossier du point de vue de la thématique de la protection des ressources en eau en lien avec le Sage Marque-Deule .
Elle note que:

«le nombre de contrôles au niveau du réseau d'assainissement sur le secteur sensible au sein du Sage Marque -Deule n'est pas précisé ».
En réponse, par lettre du 08/12/2020, le Président de la CALL s'engage à prendre en compte cette remarque.

3.1.4 : Moyens de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents sur les installations.

Réglementairement,chaque année, des travaux de maintenance, de réparation et d'amélioration du réseau de collecte et des installations de traitement doivent être réalisés sur l'ensemble du système d'assainissement.
Selon l'arrêté du 22 juin 2007, applicable depuis le 14 juillet 2007, les mesures et contrôles suivants doivent être réalisés par l'exploitant :
- Mesure et enregistrement du débit en continu (art 15 et art 19) en entrée et en sortie

- Prélèvement en entrée(s) et en sortie(s), y compris en cours de traitement : asservissement au débit, et préleveurs automatiques réfrigérés en poste fixe (art 15)

- Réalisation d'un programme analytique conforme (art 19-III et annexe IV)

-Déversoirs ou dérivations situés sur un tronçon du réseau destiné à collecter une charge brute de pollution supérieure à 600 kg de DBO5 par jour : mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante (MES et DCO) (art 18)

- Mesure de débit aux emplacements caractéristiques du système de collecte ; points aménagés pour l'installation de matériel de mesure de débit

Opérations de contrôle et d'entretien réalisées

Contrôles de branchements
Chaque année, l'exploitant du réseau réalise des contrôles de branchements à la fumée ou à la fluo.
Chaque année, plusieurs tronçons de réseau réhabilités ou posés font l'objet de **tests préalables à la réception** et donc de passages caméra.
Des **passages caméra** sont ,le cas échéant, réalisés afin d'analyser l'origine de certains problèmes. Les problèmes décelés font l'objet de réparations ou de travaux de plus grande importance.
Des **opérations de curage** sont régulièrement organisées en fonction des besoins, des dysfonctionnements momentanés ou en fonction des observations effectuées par les agents d'exploitation. Elles portent sur le réseau, les bassins et les postes de refoulement.

Destination des sous-produits
Conformément aux dispositions réglementaires, les sous-produits générés par le curage et l'entretien des équipements du réseau sont évacués et traités au niveau de la station de traitement de Mazingarbe.

Chaque année, des travaux de maintenance, de réparation et d'amélioration du réseau de collecte et des installations de traitement sont réalisés sur l'ensemble du système d'assainissement.

3.1.5 : Conditions de remise en état du site après exploitation.

En cas d'arrêt de l'exploitation des installations de traitement et de collecte, celles-ci feront l'objet d'un démantèlement et les sites au droit de ces installations

seront remis dans leur état d'origine (site de la station, voiries et accotement sous lesquels des canalisations ou équipements de collecte ont été implantés…). Les gravats et déchets issus du démantèlement de ces installations seront collectés, triés et envoyés vers des filières de traitement adaptées.

4 : Organisation de l'enquête

4-1: désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E 21000011/59, du 03/02/2021,modifiée le 10/03/2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désigne Mr Michel Suarez en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête en référence.

4.2: Préparation.

L'enquête a été effectuée à la demande de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais par un arrêté en date du 12/02/2021.

J'ai téléphoné puis rencontré :

-le 16/02/2021 en préfecture du Pas-de-Calais Madame Sandra Delcourt chargée de l'instruction de procédures d'utilité publique au Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement . Cette rencontre avait pour objet la remise du dossier, le paraphage du registre d'enquête ainsi que la détermination des modalités et des conditions de l'enquête.

-le 11/02/2021 au siège de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, à Lens, Madame Séverine Carpentier en charge de ce dossier pour la CALL. L'objet de la demande m'a été exposé et il a été répondu aux premières question que j'ai émises après une première étude de ce dossier.

-le 23/02/2021 j'ai visité les installations de la Station d'épuration de Mazingarbe, sous la conduite et avec les explications de Monsieur Cybuisky responsable des stations d'épuration de la Call/ Véolia

-ce même jour je me suis rendu en mairie de Mazingarbe afin de vérifier le dossier d'enquête et de finaliser les conditions de tenue des permanences.

4.3 Arrêté d'organisation et modalités de l'enquête publique

Lors d'une rencontre en préfecture du Pas de Calais, à Lens, le16 /02/2021,avec Mme Delcourt en charge du dossier, le dossier « papier» de l'enquête m'a été remis, les dates de permanences ont été confirmées, et les dates de début et de fin de l'enquête, définies par la préfecture, m'ont été communiquées.
J'ai paraphé le registre d'enquête.

L'arrêté d'organisation de l'enquête, datée du 12/02/2021, m'a été communiqué le 15/02/2021. Il était accompagné de l'avis d'enquête ainsi que des consignes concernant la conduite de l'enquête.

4.4: Information du Public.
Il n 'a pas été fait de réunion formelle d'information sur ce projet en direction de la population de l'interurbanité.

4.5.1 : **Publicité**
L'avis d'enquête a été affiché dans les 7 communes concernées , sur les emplacements dédiés devant les mairies ainsi que devant le site de la station d'épuration de Mazingarbe et cela a été vérifié par mes soins avant l'enquête et lors des permanences.
Les communes d'Aix-Noulettes et de Mazingarbe m'ont fait parvenir leurs certificats d'affichage en temps et en heure.

L'avis a été publié dans la Voix du Nord et Nord Éclair les 26/02/2021 et 19/03/2021.

4.6 : Chronologie

-19/08/2020 Dépôt de la demande d'autorisation environnementale
- 17/12/2020: courrier du service de la Préfecture du Pas de Calais, chargé de l'instruction de du dossier déposé par la CALL, mentionnant sa complétude et sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête,
- 12/09/2019:décision de non soumission du projet à évaluation environnementale.
- le 19/08/2020 Demande d'autorisation environnementale effectuée par le CALL
-le 3/02/2021 Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille désigne le commissaire enquêteur en charge de cette enquête ;
-le 12/02/2021 Monsieur le préfet du Pas-de-Calais prend l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête
-le 10/03/2021 Décision modificative d'intitulé d'enquête

5: déroulement de l'enquête

5.0: Clôture de l'enquête
L'enquête a été clôturée le lundi 29/03/2021 à 17h.
J'ai clos le registre d'enquête et récupéré la totalité du dossier d'enquête que la mairie de Mazingarbe m'a remis.

5.1: Climat
l'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Les différentes parties impliquées

ont fait preuve d'attention et de réactivité pour répondre aux interrogations qui ont pu se poser, notamment par rapport à l'accès au dossier dématérialisé sur le site de la préfecture.

5.2: Participation du public et observations recueillies .

5.2.1:Observations du public

La participation du public a été inexistante quelque soit le support.
Cela s'explique sans doute, en partie, par le fait que le système fonctionne de manière satisfaisante, par le fait que la CALL n'a pas fait de publicité particulière à propos de cette demande en amont de l'enquête publique mais aussi du fait des conditions sanitaires particulières liées à la pandémie Covid 19.

5.2.2: Questions et observations du commissaire enquêteur

Les questions posées par le commissaire enquêteur figurent ci-après ainsi que les réponses apportées par le promoteur, en italique.

-C.E : La CALL a t elle fait une réunion d'information préalable à l'enquête?

CALL : La CALL n'a pas réalisé de réunion d'information préalable à l'enquête publique.

-C.E. Le personnel en charge de la Step intervient il également en surveillance et maintenance du réseau ou s'agit il d'une autre équipe ?

CALL : Le délégataire est le même pour la station d'épuration et pour les réseaux d'assainissement, mais ce sont des équipes différentes car chacune spécialisée dans son domaine.

-C.E. Pouvez vous indiquer si les 7 communes concernées possèdent un zonage d'assainissement et quelles en sont les dates ?

CALL : toutes les communes disposent d'un zonage d'assainissement datant de 2008, la mise à jour du zonage d'assainissement est prévue à partir de cette année

-C.E. A la lecture du dossier il semble que le Surgeon soit considéré comme un cours d'eau dans lequel la faune et la flore sont dans une situation très préoccupante, surtout en amont de la station, pour ce qui concerne la zone nous concernant. En qualité de gestionnaire du système d'assainissement envisagez vous de laisser les choses en l'état ou d'y remédier et, dans ce cas, selon quelle planification.

CALL : *Le Surgeon est canalisé sur la majorité de son linéaire sur le territoire de la Call. Il sert d'ouvrage de transport des eaux usées et les effluents (temps sec et temps de pluie jusqu'à une période de retour 10 ans) sont traités par la*

stationd'épuration. Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015, la CALL a retenu le critère flux pour la conformité du système d'assainissement de Mazingarbe, l'objectif est donc de ne pas dépasser 5% des charges polluantes rejetées au milieu naturel. Enfin, le Surgeon fait l'objet d'un Plan de Restauration et d'Entretien sur 10 ans pour les parties à ciel ouvert (en amont d'Aix Noulette et en aval de la station d'épuration).

Note est prise de la réponse de la CALL.
Il n'en demeure pas moins que la continuité de circulation des espèces piscicoles, notamment, se trouve, et se trouvera, interrompue et préjudiciable à la faune aquatique entre Aix Noulettes et la station d'épuration, pour le moins.

- La très grande majorité du linéaire des réseaux de collecte est en unitaire.

Quelles mesures sont envisagées actuellement, et envisagez vous dans le futur, ***pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte et tous les inconvénients que cela suppose.***

CALL : Pour limiter l'apport d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement unitaire, différentes actions sont prévues :

- *Un zonage pluvial (qui indiquera les zones où il est nécessaire de déconnecter de la surface active)*
- *Un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement (pour identifier les désordres hydrauliques et proposer un programme de travaux).*

- Envisagez-vous, à terme, d'augmenter le linéaire du réseau en séparatif ?

CALL: *La mise en séparatif d'un réseau d'assainissement unitaire est très couteux, il n'est pas prévu de programme de travaux de mise en séparatif. Toutefois, au gré des opportunités (travaux de voiries communales, etc…), les eaux pluviales pourront être séparées du réseau unitaire.*

Je prends note des mesures envisagées mais il n'en demeure pas moins que la diminution de manière significative du réseau unitaire au profit du réseau séparatif devrait être une option envisagée par le promoteur.

5.3: procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse a été adressé à la CALL le 30/03/21 par mail et le 31/03/21 par lettre recommandée.
Il figure en annexe et reprend synthétiquement le déroulement de l'enquête et les questions et demandes de précision du commissaire enquêteur, à défaut

d'observation du public.

Le mémoire en réponse m'est parvenu en temps et en heure et les réponses on été intégrées au rapport.

Avis des mairies

Aucune mairie n'a fait parvenir d'avis de son conseil municipal à la Préfecture, comme cela était indiqué dans l'arrêté prescrivant l'enquête.
Les hypothèses formulées à propos de la non-participation du public peuvent être également retenues .

6: Conclusions sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat agréable malgré le contexte sanitaire.
Les conditions étaient propices à une bonne information du public....ce dont il n'a guère profité.
Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, figurent dans deux documents, joints ;
- l'un concerne la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,
-l'autre la régularisation du système de collecte.

Marcq en Baroeul
le 21/04/2021

le commissaire enquêteur
Michel Suarez

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-SD-2021

Arras, le 12 FEV. 2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LENS LIEVIN

COMMUNES DE AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE et SAINS-EN-GOHELLE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE SYSTEME DE TRAITEMENT ET REGULARISATION DU SYSTEME DE COLLECTE DE MAZINGARBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et régularisation du système de collecte de Mazingarbe ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la décision d'examen au cas par cas du 12 août 2019 dispensant ce projet d'étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, jointe au dossier ;

Vu le courrier, daté du 17 décembre 2020, du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais chargé de l'instruction de ce dossier, mentionnant sa complétude ainsi que sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

Vu la décision du 3 février 2021 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-32 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : OBJET

Il sera procédé, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 15 au lundi 29 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-En-Gohelle, Mazingarbe et Sains-En-Gohelle, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et de la régularisation du système de collecte de Mazingarbe.

L'autorisation d'exploitation de la station d'épuration est arrivée à échéance et doit être renouvelée. De plus, cette autorisation initialement délivrée ne concerne que les installations de traitement, le système de collecte ne fait donc pas l'objet d'une autorisation. Il est donc également nécessaire de procéder à une régularisation administrative de la situation.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du code de l'environnement.

Article 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des Maires des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-En-Gohelle, Mazingarbe et Sains-En-Gohelle, sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et sur le site internet de leur mairie. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Article 3: DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Mazingarbe (42 rue Lefebvre – 62670 MAZINGARBE).

Par décision du 3 février 2021, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel SUAREZ, Directeur général d'établissements spécialisés retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Article 4 : RESPONSABLE DU PROJET

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Séverine CARPENTIER
Communauté d'Agglomération Lens Liévin
21 rue Marcel Sembat
BP 65
62302 LENS Cedex
tél : 03 21 79 05 75

Article 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, seront consultables sur support papier pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Mazingarbe, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Elles seront également consultables, sous format numérique, en mairies des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-En-Gohelle et Sains-En-Gohelle, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (**www.pas-de-calais.gouv.fr**), à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau.

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairie de Mazingarbe pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Mazingarbe, pour recevoir ses observations et propositions :

- le lundi 15 mars 2021 de 9h à 12h ;
- le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h ;
- le lundi 29 mars 2021 de 14h à 17h.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur le lieu de permanences et ceux de consultation du dossier. Il est également conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre.

Pendant le délai fixé à l'article 1er, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :
– soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Mazingarbe, comme indiqué à l'article 6 ;
– soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Mazingarbe ;
– soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau , en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre de la mairie de Mazingarbe. Ces observations ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences et celles reçues par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Article 8 : DÉLIBÉRATIONS

Les conseils municipaux des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-En-Gohelle, Mazingarbe et Sains-En-Gohelle donneront leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

Article 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Mazingarbe sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui le clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre, au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie siège, accompagné du registre et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Une copie de ces documents sera déposée en mairies des communes visées à l'article 1er ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau.

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Article 11 : DÉCISION

Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, les Maires des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-En-Gohelle, Mazingarbe et Sains-En-Gohelle ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,

Dominique KIRZEWSKI

Copie pour information à :
– Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
– Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
– Monsieur le Sous-préfet de Lens.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
Affaire suivie par : Sandra Delcourt
Tél. : 03 21 21 21 42
sandra.delcourt@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 février 2021

Monsieur,

Par décision du 3 février 2021, Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et de la régularisation du système de collecte de Mazingarbe. Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-En-Gohelle, Mazingarbe et Sains-En-Gohelle.

Aussi, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral daté du 12 février 2021 prescrivant cette enquête du lundi 15 au lundi 29 mars 2021 inclus, le dossier d'enquête vous a par ailleurs été remis en main propre ce matin. Conformément aux prescriptions de cet arrêté, je vous remercie de bien vouloir veiller à l'accomplissement des formalités qui vous incombent.

S'agissant des observations qui vous seront adressées par voie postale, celles que vous recevrez pendant vos permanences et par courrier électronique, je vous précise qu'il conviendra de m'en faire parvenir une copie, dans les meilleurs délais, sur la boîte mail suivante : pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr afin que je sois en mesure de les publier sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Monsieur Michel SUAREZ
13 rue Magellan
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

En outre, vous devrez veiller à ce que les observations reçues par voie postale soient annexées, dans les meilleurs délais également, au registre d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement.

Je vous informe par ailleurs que l'avis d'ouverture d'enquête afférent sera publié dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair» des vendredis 26 février et 19 mars 2021.

Je vous rappelle qu'à l'issue de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, vous devrez, dès réception du registre, rencontrer sous huitaine le pétitionnaire et lui remettre un procès-verbal synthétisant les observations écrites et orales émises durant l'enquête.

Vous disposerez ensuite d'un délai de trente jours, à compter de la fin de l'enquête, pour me faire parvenir votre rapport et, dans un document séparé, vos conclusions motivées. Ces documents devront être assortis du dossier d'enquête déposé en mairie de Mazingarbe ainsi que du registre et des pièces annexées.

L'ensemble du rapport et des conclusions sera ensuite mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée d'au moins un an. C'est pourquoi, outre leur transmission au format papier, je vous serais obligé de me communiquer ces éléments soit par support électronique (clé USB), soit par voie électronique à l'adresse mail suivante : sandra.delcourt@pas-de-calais.gouv.fr .

Il vous appartiendra enfin d'adresser les justificatifs des frais que vous engagerez au cours de l'enquête à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille qui fixera, par ordonnance, le montant de vos indemnités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le Chef de Bureau

Franck BERTHEZ

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE et SAINS-EN-GOHELLE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE SYSTEME DE TRAITEMENT ET REGULARISATION DU SYSTEME DE COLLECTE DE MAZINGARBE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 12 février 2021, une enquête publique aura lieu, pendant 15 jours consécutifs, **du lundi 15 au lundi 29 mars 2021 inclus**, sur le territoire des communes de Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe et Sains-en-Gohelle.
Cette enquête portera sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et la régularisation du système de collecte de Mazingarbe.
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Mazingarbe (42 rue Lefebvre – 62670 MAZINGARBE).

Monsieur Michel SUAREZ, directeur général d'établissements spécialisés retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête :
- sur support papier : en mairie de Mazingarbe ;
- sous format numérique : en mairies d'Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle et Sains-en-Gohelle ;
aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».
Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :
– soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Mazingarbe ;
– soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Mazingarbe ;
– soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».
Les observations et propositions du public adressées par voie postale seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie de Mazingarbe et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée) ; Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Mazingarbe, pour recevoir ses observations :
- le lundi 15 mars 2021 de 9h à 12h ;
- le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h ;
- le lundi 29 mars 2021 de 14h à 17h. .

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette enquête et de se munir d'un stylo. Il est rappelé que le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Madame Séverine CARPENTIER - Communauté d'Agglomération Lens Liévin – 21 rue Marcel Sembat – BP 65 – 62302 LENS Cedex – tél : 03 21 79 05 75

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies des communes d'Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-Les-Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe et Sains-en-Gohelle ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Lille, le 03/02/2021

E21000011 / 59

Monsieur Michel SUAREZ
13 rue Magellan
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Dossier n° : E21000011 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le système de traitement et la régularisation du système d'assainissement de Mazingarde sur le territoire des communes d'Aix-Noulette, Grenay, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Loos-en Gohelle, Mazingarbe et Sains-en Gohelle

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné **en qualité de commissaire enquêteur.**

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de mail, **la déclaration sur l'honneur** ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, **votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès duprésident du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

03/02/2021

N° E21000011 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3

Vu, enregistrée le 02/02/2021, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le système de traitement et la régularisation du système d'assainissement de Mazingarde sur le territoire des communes d'Aix-Noulette, Grenay, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Loos-en Gohelle, Mazingarbe et Sains-en Gohelle ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel SUAREZ, directeur général d'établissements spécialisés, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, au Président de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin et à Monsieur Michel SUAREZ.

Fait à Lille, le 03/02/2021

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Lille, le 11/03/2021

E21000011 / 59

Monsieur Michel SUAREZ
13 rue Magellan
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Dossier n° : E21000011 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

LETTRE DU GREFFIER

Objet : Objet(s): Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et la régularisation du système de collecte de Mazingarde

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision modificative concernant l'enquête référencée ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

10/03/2021

N° E21000011 /59 (2)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision modificative d'intitulé d'enquête

CODE : 3

Vu, enregistrée le 02/02/2021, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s): Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement et la régularisation du système de collecte de Mazingarde,
Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Lens Liévin,
Territoire(s) concerné(s) : Communes d'Aix-Noulette, Grenay, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Loos-en Gohelle, Mazingarbe et Sains-en Gohelle ;

Vu, la décision N°E21000011/59 en date du 03/02/2021 par laquelle le Tribunal a désigné Monsieur Michel SUAREZ en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courriel en date du 09/03/2021, par lequel le commissaire enquêteur demande le changement de l'intitulé de l'enquête ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°E21000011/59 en date du 03/02/2021 est annulée.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel SUAREZ, directeur général d'établissements spécialisés, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, au Président de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin et à Monsieur Michel SUAREZ

Fait à Lille, le 10/03/2021

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information,
Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet de
régularisation administrative des réseaux de collecte du système d'assainissement de Mazingarbe

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile Dindar, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3719, déposé complet le 21 juin 2019 par la communauté d'agglomération Lens-Liévin relatif au projet de régularisation administrative des réseaux de collecte du système d'assainissement, sur la commune de Mazingarbe dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régulariser les réseaux de collecte du système d'assainissement de Mazingarbe, de capacité 31 500 équivalents-habitants, relève de la rubrique 24) a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que les réseaux de collecte, qui comprennent 5 000 mètres de réseau d'eaux usées strictes, 200 000 mètres de réseau unitaire, 13 postes de refoulement et 8 déversoirs d'orage, sont existants et que la procédure de régularisation permettra la mise en œuvre de mesures de protection de la ressource en eau ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :
La décision tacite de soumission du 26 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
Le projet de régularisation administrative des réseaux de collecte du système d'assainissement, sur la commune de Mazingarbe dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération Lens-Liévin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Cécile Dindar

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
Enquête Publique N° E21000011/59

Communes d'Aix-Noulette,Bouvigny-Boyefles,
Bully-les Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle,
Mazingarbe et Sains-en-Gohelle.

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter
le système de traitement et régularisation
du système de collecte de Mazingarbe

à l'attention de Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Lens Lievin
21 rue Marcel Sembat
62302 lens cedex

Procès verbal de synthèse

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 15 /03/2021 au 29/03/2021, 3 permanences ont eu lieu en mairie de Mazingarbe les 15 et 23/03/2021 de 9h à 12h et le 29/03/2021 de 14 à 17h.
L'affichage et les publications de l'avis d'enquête ont été effectués conformément à la réglementation,

Les conditions dans lesquelles cette enquête s'est déroulée ont été satisfaisantes, au niveau de la collaboration avec la préfecture, la CALL et de l'accueil en mairie de Mazingarbe pour les permanences.

Observations déposées sur le registre et par internet

Néant

Questions posées par le commissaire enquêteur :

-C.E : La CALL a-telle fait une réunion d'information préalable à l'enquête?

-Le personnel en charge de la Step intervient-il également en surveillance et maintenance du réseau ou s'agit il d'une autre équipe ?

-Pouvez vous indiquer si les 7 communes concernées possèdent un zonage d'assainissement et quelles en sont les dates ?

-A la lecture du dossier il semble que le Surgeon soit considéré comme un cours d'eau dans lequel la faune et la flore sont dans une situation très préoccupante, surtout en amont de la station, pour ce qui concerne la zone nous concernant.
En qualité de gestionnaire du système d'assainissement envisagez vous de laisser les choses en l'état ou d'y remédier et, dans ce cas, selon quelle planification ?

- La très grande majorité du linéaire des réseaux de collecte est en unitaire.
Quelles mesures sont envisagées actuellement voire dans le futur, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte et tous les inconvénients que cela suppose ?

- Envisagez-vous, à terme, d'augmenter le linéaire du réseau en séparatif ?

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir votre mémoire en réponse avant le 13/04/2021.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Marcq-en-Baroeul
Le 30/03/2021
Le commissaire enquêteur :
Michel Suarez

6- La mise en séparatif d'un réseau d'assainissement unitaire est très couteux, il n'est pas prévu de programme de travaux de mise en séparatif. Toutefois, au gré des opportunités (travaux de voiries communales, etc…), les eaux pluviales pourront être séparées du réseau unitaire.

Le service gestion durable du cycle de l'eau se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : Mme Séverine CARPENTIER (tél. 03 21 79 05 75).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président
Sylvain ROBERT,
Et par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LENS-LIEVIN

21 rue Marcel Sembat
B.P. 65
62302 LENS CEDEX

Le Vice-Président,
Pierre SENECHAL

Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin

Lens le 14/04/21

Monsieur Michel SUAREZ
13 rue Magellan

59700 MARCQ EN BAROEUL

Réf : PS/GB/CD/SC-2021L165

Objet : enquête publique Mazingarbe – réponse au PV de synthèse

Direction Eau et Réseaux

Dossier suivi par :
Séverine Carpentier

Tél :
03.21.790.575

scarpentier@agglo-lenslievin.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous remercie pour la bonne réalisation de l'enquête publique reprise en objet. Les réponses à vos questions posées dans le procès-verbal de synthèse sont présentées ci-après :

1- La CALL n'a pas réalisé de réunion d'information préalable à l'enquête publique.

2- Le délégataire est le même pour la station d'épuration et pour les réseaux d'assainissement, mais ce sont des équipes différentes car chacune spécialisée dans son domaine.

3- Toutes les communes disposent d'un zonage d'assainissement datant de 2008, la mise à jour du zonage d'assainissement est prévue à partir de cette année.

4- Le Surgeon est canalisé sur la majorité de son linéaire sur le territoire de la CALL. Il sert d'ouvrage de transport des eaux usées et les effluents (temps sec et temps de pluie jusqu'à une période de retour 10 ans) sont traités par la station d'épuration. Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015, la CALL a retenu le critère flux pour la conformité du système d'assainissement de Mazingarbe, l'objectif est donc de ne pas dépasser 5% des charges polluantes rejetées au milieu naturel. Enfin, le Surgeon fait l'objet d'un Plan de Restauration et d'Entretien sur 10 ans pour les parties à ciel ouvert (en amont d'Aix-Noulette et en aval de la station d'épuration).

5- Pour limiter l'apport d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement unitaire, différentes actions sont prévues :

. un zonage pluvial (qui indiquera les zones où il est nécessaire de déconnecter de la surface active)

. un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement (pour identifier les désordres hydrauliques et proposer un programme de travaux)

... /...

Affichages, photographiés le 09/03/2021

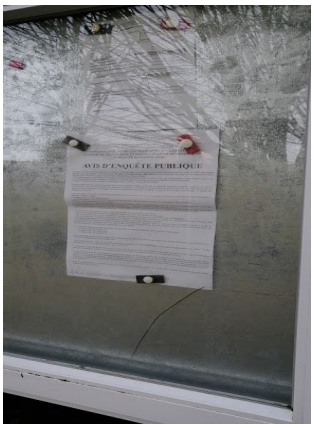	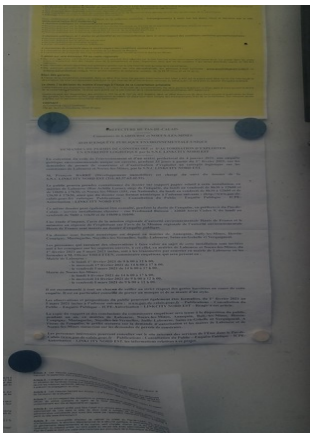	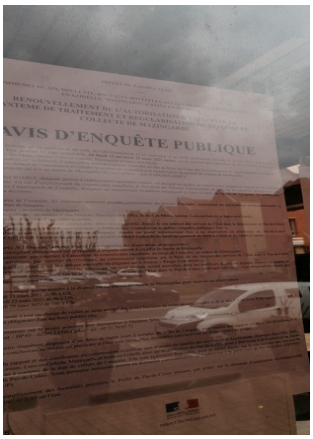	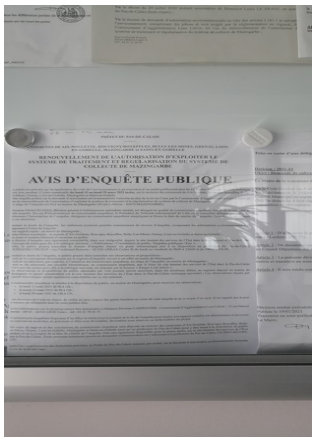
Mazingarbe	*Sains en Gohelle*	*Grenay*	*Bouvigny Boyefles*
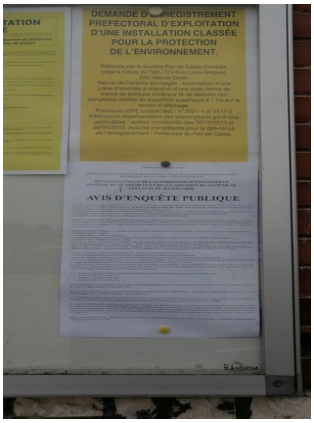	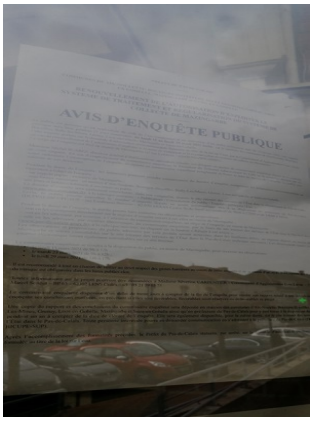		
Aix Noulette	*Bully les Mines*	*Loos en Gohelle*	*Station d'épuration*